

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du  
Développement Durable et de l'Énergie

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

## Arrêté du 26 décembre 2012

**portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion**

NOR : TRAM1240493A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion

**Entrée en vigueur :** à compter de sa publication.

**Notice :** Le présent arrêté limite la pratique de certaines activités de pêche dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion aux seuls navires de pêche ayant une activité de pêche dans la zone au cours de l'année 2008 et autorisés par le présent arrêté. Cette zone de pêche à accès réglementé a été créée par la recommandation 33/2009/1 de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) afin de protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eau profonde.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,**

Vu la recommandation CM CGPM 33/2009/1 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eau profonde ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 du Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de Méditerranée continentale ;

Vu la participation du public ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 12 décembre 2012 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Champ d'application**

1. Pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eau profonde, la pêche professionnelle au filet remorqué, à la palangre de fond ou de demi-fond ou au filet de fond par les navires battant pavillon français est interdite dans la zone définie au point 2 du présent article.

2. La zone de pêche à accès réglementé est établie dans la partie orientale du golfe du Lion et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques suivantes:

- 42° 40' N, 4° 20' E,
- 42° 40' N, 5° 00' E,
- 43° 00' N, 4° 20' E,
- 43° 00' N, 5° 00' E.

3. Par dérogation au point 1 du présent article, la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion est autorisée pour les navires inscrits sur la liste d'autorisation, ci-après dénommée « **liste de navires autorisés à la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion** ».

### **Article 2 - Autorité de délivrance**

La « liste de navires autorisés à la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion » est établie et tenue à jour par le ministre chargé des pêches maritimes.

### **Article 3 – Navires autorisés**

Seuls les navires de pêche professionnelle déclarés au fichier flotte européen et en activité sur l'année 2008 dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion sont inscrits à la « liste de navires autorisés à la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion ».

L'autorisation accordée à un navire inscrit à la « liste de navires autorisés à la pêche dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion » ne peut être transférée à un autre navire.

### **Article 4 – Sortie de flotte**

Tout navire inscrit à la « liste de navires autorisés à la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion » qui cesse définitivement toute activité de pêche professionnelle est supprimé de la « liste de navires autorisés à la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion ».

### **Article 5 - Dispositions de contrôle et sanctions**

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'une suspension de l'inscription à la « liste de navires autorisés à la pêche professionnelle dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion » établie en application du présent arrêté, pour l'année en cours, dans les conditions définies par les articles L946-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sus visé.

## **Article 6 – Exécution**

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation,  
La Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. BIGOT